

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1820/2019

JUGEMENT contradictoire du
17/06/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE SEC

Contre

1-MONSIEUR IRIE BI GBAMBLE
2-MONSIEUR GOHI DEDI ANANYASSE
3-MONSIEUR KOUASSI YAO JEAN
BAPTISTE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
l'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE SEC ;

La condamne aux dépens

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE SEC, Située à Marcory
Groupement Foncier, villa N° 1699, 11 BP 1062 Abidjan 11,
RCCM N°2010-A-1618, représentée par **SANE IBRAHIM**, de
nationalité camerounaise titulaire de la carte consulaire
N°285/2009, en sa qualité d'ayant droit et de mandataire de
Monsieur **SANE MALAMINE**, lui-même gérant de ladite
entreprise ;

Lequel fait élection de domicile en son siège social.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

Et

1-**MONSIEUR IRIE BI GBAMBLE**, cofondateur du Groupe scolaire la
Grace, siège social situé à KOUASSI Pangolin.

2-**MONSIEUR GOHI DEDI ANANYASSE**, cofondateur du Groupe
scolaire la Grace, siège social situé à KOUASSI Pangolin.

3-**MONSIEUR KOUASSI YAO JEAN BAPTISTE**, cofondateur du
Groupe scolaire la Grace, siège social situé à KOUASSI
Pangolin.

Défendeurs, comparaisant et concluant;



D'autre part ;

Enrôlé le 14 mai 2019 pour l'audience du jeudi 16 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mai 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ensuite au 27 mai 2019 ;
A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 avril 2019, L'ENTREPRISE SEC ont servi assignation Messieurs IRIE BI GBAMBLE, GOHI DEDI ANANYASSE et KOUASSI YAO JEAN BAPTISTE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour :

En la forme

- Déclarer recevable l'action de l'entreprise SEC ;

Au fond

- L'y dire bien fondée
- Dire et juger que cette situation a causé d'énormes préjudices
- Condamner par conséquent les sieurs IRIE BI GBAMBLE, GOHI DEDI ANANYASSE et KOUASSI YAO JEAN BAPTISTE à payer à l'ENTREPRISE SEC, la somme de 38.942 350 francs CFA à titre de créance principale ;
- Condamner, les sieurs IRIE BI GBAMBLE, GOHI DEDI ANANYASSE et KOUASSI YAO JEAN BAPTISTE à payer à l'entreprise SEC, la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts au regard de l'article 1382 du

code civil ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- Condamner les requis aux dépens ;

Par exploit d'huissier en date du 07 mai 2019, l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC a servi aux défendeurs un avenir d'audience ;

Elle expose au soutien de son action qu'elle a conclu avec Messieurs IRIE BI GBAMBLE, GOHI DEDI ANANYASSE et KOUASSI YAO JEAN BAPTISTE, fondateurs du GROUPE SCOLAIRE LA GRACE un contrat de réhabilitation de l'immeuble abritant ce GROUPE SCOLAIRE à hauteur de 51.495.000 francs CFA ;

Elle explique que la somme de 8.681.000 francs CFA représentant le montant des travaux d'électricité qui n'ont pas été réalisés, a été déduite du coût total des travaux de réhabilitation ;

Elle indique qu'elle a perçu la somme de 3.861.650 francs CFA des cofondateurs du groupe scolaire de sorte qu'ils restent lui devoir la somme de 38.942.350 francs CFA ;

Elle allègue qu'elle leur a transmis en date du 14 mars 2019 un courrier de règlement amiable du litige, qui est demeuré sans suite ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation des cofondateurs au paiement à son profit de la somme de 38.942.350 francs CFA pour cause d'inexécution du contrat ;

Elle sollicite en outre la condamnation des cofondateurs à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision sur le fondement des articles 145 et 146 du code civil ;

Les cofondateurs du GROUPE SCOLAIRE LA GRACE font connaître que l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC a préfinancé la réhabilitation de l'immeuble et leur notifié aux défendeurs qu'elle a investi la somme de 33.005.000 francs CFA au lieu de 38.942.350 francs CFA ;

Ils font observer qu'ils restent devoir la somme de 29.143.350 francs au lieu de 38.942.350 francs CFA si l'on déduit la somme de 3.861.650 francs CFA que l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

SEC a perçue ;

Il faut noter que la somme de 4.000.000 francs CFA représentant les prétendus travaux de tuyauterie qui auraient été exécutées par l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC, doit être déduite de la somme de 29.143.350 francs CFA ;

En tout état de cause, ils estiment qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle conclut au mal fondé de la demande et au débouté de l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC ;

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC rétorque que dans le protocole d'accord la liant aux cofondateurs, les parties se sont accordées sur des travaux d'un montant de 41.196.000 francs CFA ;

Elle déclare qu'elle a perçu la somme de 3.861.650 francs CFA ;

Elle précise qu'il faut ajouter à cette somme de 3.861.000 francs CFA, la somme de 8.691.000 francs CFA représentant les travaux d'électricité qui n'ont pas été exécutés de sorte que les cofondateurs restent devoir la somme de 30.251.350 francs CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 48.942.350 CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur ;*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice ; » ;

Aux termes de l'article 19 du code précité, « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions. » ;*

Il s'induit de la lecture de ces dispositions que toute personne physique ou morale dotée de la personnalité juridique peut agir en justice ;

L'on parle d'entreprise individuelle, lorsque l'entrepreneur, personne physique, exerce directement une activité économique, quelle qu'elle soit, en son nom et pour son propre compte, supportant ainsi les pertes de et profitant des bénéfices, de l'entreprise.

Dans le cadre de l'exercice d'une activité en entreprise individuelle, il y a confusion de patrimoine entre celui de l'entreprise individuelle et le patrimoine personnel de l'entrepreneur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte d'assignation en date 26 avril 2019, que la demanderesse a la forme d'une entreprise individuelle ;

Or, l'entreprise individuelle s'identifiant à son propriétaire, n'a pas de personnalité juridique ;

Elle n'a donc pas de capacité à ester en justice ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable, l'action de la demanderesse pour défaut de capacité à ester à justice ;

Sur les dépens

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SEC ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~18000~~ *18000*
Hors Délai
Reçu la somme de *18000* francs
Quittance n° *033977*
Enregistré le *15 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573, 158110*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

